

SENAT DE BELGIQUE.

—
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1862.
—

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention conclue, le 18-30 juillet 1862, entre la Belgique et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires.

(Voir le N^o 231, session 1861-1862 et le N^o 22, session 1862-1863 de la Chambre des Représentants.)

—
Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président; le Duc D'URSEL, T^hKINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le but de la convention qui est soumise à vos délibérations est de faire respecter les droits de nos écrivains et de nos artistes dans toute l'étendue de l'empire de Russie, et d'assurer, dans notre pays, les mêmes garanties aux écrivains et aux artistes russes.

Elle diffère, et c'est là un progrès, de la plupart des conventions de même nature conclues jusqu'à présent, en ce que le droit de propriété existe par lui-même, abstraction faite de la formalité du dépôt légal qui n'est pas exigée. Mais sur un autre point, elle s'éloigne des idées généralement admises. Jusqu'ici, dans toutes les législations et conventions internationales, le droit de traduction a été regardé comme inhérent au droit de propriété littéraire. Il n'en est pas ainsi dans la convention actuelle. L'auteur ne jouit d'aucun avantage pour la traduction qu'il autorise. Le droit de traduction est libre, et chaque traduction, étant considérée comme une œuvre originale, est de propriété. D'après l'exposé des motifs, ce point serait pour nous de peu d'importance. Nous ne partageons pas cet avis. Nous avons des auteurs, notamment des auteurs flamands dont les ouvrages sont traduits dans toutes les langues; et il n'est certes pas indifférent pour eux de choisir leur traducteur, de percevoir des droits de traduction, et de n'avoir pas à redouter, pendant le nombre d'années fixé par la loi, la concurrence d'autres traductions.

(2)

Il nous semble également regrettable que cette convention, qui garantit la propriété littéraire et artistique, n'ait pas, comme la convention franco-belge du 1^{er} mai 1864, fait respecter une autre branche non moins légitime de la propriété intellectuelle, la propriété industrielle. Nos fabricants ont évidemment intérêt à ce que la propriété de leurs modèles, de leurs dessins et de leurs marques de fabrique soit protégée sur le vaste marché de la Russie.

Nous espérons que le Gouvernement pourra tenir compte de ces observations en usant du droit de modification que les deux parties contractantes se sont réservé dans l'art. 11 de la convention.

La Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose d'adopter le **Projet de Loi qui approuve la convention.**

Le Rapporteur,
TKINT DE NAEYER.

Le Président,
Marquis DE RODES.